

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés.
a
Mon
bel

06017480

BRUXELLE13 -01- 2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : OPTION S.C.

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 1150 Bruxelles, avenue de l'Atlantique, 95

N° d'entreprise : 0436.481.984**Objet de l'acte : modification des statuts**

D'un acte qui a été reçu le dix-huit novembre deux mille cinq, par le Notaire Hervé BEHAEGEL, de résidence à Saint-Gilles Bruxelles, et portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré six rôles sans renvois au premier bureau de l'Enregistrement de Forest le 25 novembre 2005. Volume 5/45 Folio 59 Case 16 Reçu vingt cinq euros (25 €). Le Receveur Wauters Agnès ", il résulte que l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de la Société coopérative à Responsabilité Limitée " OPTION S.C.", dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, avenue de l'Atlantique, 95 a notamment décidé :

- 1.- de supprimer la dénomination actuelle les lettres "S.C." de telle sorte que la dénomination sociale exacte sera dorénavant la dénomination suivante : « OPTION »
- 2.- de transférer le siège social à Woluwé-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue des Eperviers, 61.
- 3.- de supprimer toute référence à une valeur nominale attachée aux parts sociales
- 4.- de convertir en euros, le capital exprimé en francs belges de telle sorte que le capital minimal s'élevant à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), s'élève désormais à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR)."
- 5.- En raison de l'adoption du Code des Sociétés, d'adopter de nouveaux statuts en langue française, les principales dispositions des statuts demeurant inchangées.

Les statuts sont donc intégralement remplacés par le texte suivant :

CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET SOCIAL :**Article 1 : forme et dénomination**

La société est constituée dans la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et sous la dénomination "OPTION".

La dénomination de la société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative à responsabilité limitée" ou des lettres "SCRL".

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Woluwé-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue des Eperviers, 61.

Il pourra être transféré partout en Région de langue française ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration, publiée à l'annexe au Moniteur Belge. La société peut établir en tout lieu en Belgique et à l'étranger par simple décision du conseil d'administration, des succursales, bureaux, magasins de ventes, dépôts et autres dépendances.

La société peut établir en tout lieu en Belgique et à l'étranger, des succursales, bureaux, magasins de ventes, dépôts et autres dépendances.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- toutes prestations, études et conseils en graphisme, publicité, formation, gestion, marketing, communication, média,
- la prise de participation dans toute société commerciale

- l'achat, la vente, le courtage, le commissionnement, l'import, l'export, la représentation, l'analyse et la stratégie des activités relatifs à l'objet précité
 - la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement : des actions et parts, belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues ; des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots ; des terrains et des constructions.
- en général, toute valeur mobilière et immobilière.
- elle peut accepter des mandats d'administrateurs ;
 - elle peut garantir les engagements de tiers et notamment ceux de ses actionnaires et administrateurs.
- La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 : durée

La société est constituée pour une durée illimitée, ayant pris cours le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un associé.

Sauf décision judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale des associés dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL :

Article 5 : capital

- Le capital social est illimité; Il comporte une part fixe dont le montant s'élève à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) et une part variable en fonction de l'admission ou du départ d'associés, de l'augmentation du capital ou de retrait des parts. Aucun remboursement aux associés ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social qui pourra être augmentée par une décision de l'assemblée générale. La part fixe du capital telle que déterminée ci-dessus est représentée par sept cent cinquante parts sociales sans indication de valeur nominale.
- Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de cent mille francs représenté par cent parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune et entièrement libérées lors de la constitution de la société.
- Par décision de l'assemblée générale des associés du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-trois, le capital minimal a été porté à la somme de sept cent cinquante mille francs par la création de six cent cinquante nouvelles parts sociales d'une valeur de mille francs chacune.
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du dix-huit novembre deux mille cinq, la référence à une valeur nominale attachée aux parts sociales a été supprimée et le capital minimal a été converti en euros.

Article 6 : parts sociales

- Les sept cent cinquante parts sociales représentant la part fixe du capital social ont été entièrement souscrites en espèces. Outre les parts sociales émises lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales représentant la part fixe du capital pourront, à l'occasion d'une augmentation du capital social, être émises par décision de l'assemblée générale qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer ainsi que le taux des intérêts sur ces montants dus.
- Les parts sociales sont nominatives; elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu propriétaire. En ce cas, le droit de vote attaché aux dites parts sera suspendu tant qu'un accord n'est pas intervenu et sauf décision judiciaire.

Article 7 : libération des parts sociales

Les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement sollicité, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal en matière commerciale à partir du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans suite pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé, conformément aux statuts, les parts sociales de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant qui reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et devenus exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8 : cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales sont cessibles entre associés moyennant autorisation de l'Assemblée Générale statuant à une majorité de soixante pour cent des voix.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou pour cause de décès, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale, selon les modalités fixées à l'article 9 ci-après.

Cette autorisation est requise pour les cessions tant à des associés qu'à des tiers.

La mise en gage des parts sociales est interdite.

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leur droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

CHAPITRE III : ASSOCIES :

Article 9 : associés- agréation

Sont associés et peuvent exercer tous les droits attachés à la qualité d'associé :

1/ Les personnes qui ont comparu à l'acte de constitution de la société,

2/ Les personnes physiques ou morales qui ont été agréées comme associés par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale des associés fixe les conditions d'agrégation des nouveaux associés.

Toute demande d'agrégation implique adhésion aux statuts de la société et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la société. Elle est adressée au conseil d'administration qui soumet la demande, avec son avis, à l'assemblée générale des associés qui statue souverainement, la majorité de soixante pour cent des voix exprimées.

L'assemblée n'est pas tenue de motiver sa décision.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés.

Article 10 Registre des parts

Il est tenu au siège social un registre des parts que tout associé peut consulter sans déplacement et qui indique pour chacun d'eux :

1- les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques; la dénomination ou raison sociale ainsi que le siège social des personnes morales,

2- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion éventuelle,

3- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts avec leur date.

4- le montant des versements effectués, les sommes retirées en remboursement des parts.

Ce registre est tenu de la manière prescrite par les articles 357 et 358 du Code des Sociétés.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions.

Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans ce registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de parts.

Article 11 : perte de la qualité d'associé.

La qualité d'associé se perd par la démission, l'exclusion, la dissolution, la liquidation volontaire ou judiciaire de la société, la faillite, les opérations de fusion, d'absorption, de scission dans lesquelles les associés de la société bénéficiaire ou de la société à scinder ne remplissent pas les conditions requises pour être associé, ainsi que par le décès, l'interdiction ou par déconfiture (règlement collectif) d'un associé personne physique.

Article 12 démission

Tout associé est libre de se retirer de la société mais une démission ne produit ses effets que pour autant qu'elle ait été signifiée au cours des six premiers mois de l'année sociale.

Une démission n'est en outre autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de provoquer la liquidation de la société par la réduction du capital social à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'assemblée générale doit se prononcer sur la recevabilité de la démission dans un délai maximal de six mois.

La démission est mentionnée dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Si l'assemblée générale refuse de constater la démission, celle-ci est reçue au greffe de la Justice de Paix du siège social selon la procédure prévue à l'article 369 du Code des Sociétés

Article 13 : exclusion

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un associé qui cesse de remplir les conditions d'agrément ou qui commet des actes contraires aux intérêts de la société.

L'exclusion est prononcée dans les trois mois de la constatation du fait susceptible de justifier une exclusion, par l'assemblée générale statuant aux trois/quarts au moins des voix présentes ou représentées, qui doivent elles-mêmes représenter la moitié au moins du capital social. Si l'assemblée ne remplit pas cette dernière condition, l'assemblée se réunira à nouveau et délibérera valablement quelque soit la portion du capital représenté et en statuant aux trois/quarts au moins des voix présentes ou représentées.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'associé en cause ait été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion; l'associé doit être entendu par l'assemblée générale s'il le demande. Il peut également être assisté d'un avocat s'il le souhaite.

La décision d'exclusion doit être motivée et il doit être fait application de la procédure prévue par l'article 370 du Code des Sociétés.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Vice Président ou l'Administrateur Délégué. Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Une copie conforme de la décision est ensuite adressée dans les quinze jours à l'associé exclu par lettre recommandée à la poste.

Mention de l'exclusion doit enfin être faite dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé exclu.

Article 14 : Remboursement des parts

- L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation, il a le droit de recevoir la valeur de sa ou ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée. Le bilan régulièrement approuvé, lie même en ce qui concerne l'évaluation d'actif, l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol. Il ne sera pas tenu compte des créances litigieuses ou douteuses lesquelles seront considérées comme perdues.
- L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis à vis de la société.
- Le paiement doit avoir lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels. Sur décision du conseil d'administration, le remboursement peut toutefois être échelonné sur une période maximale de cinq ans, en fractions d'un/cinquième au moins moyennant le paiement d'un intérêt légal sur le montant restant dû.
- Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines, exigibles de la société sur l'associé démissionnaire ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'assemblée générale.
- Après un délai de cinq ans à partir de la démission ou de l'exclusion, les parts non réclamées seront attribuées au fonds de garantie.
- En aucun cas il ne peut être remboursé à l'associé plus que la partie libérée sur sa part.

Article 15 : responsabilité des associés

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Tout associé démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle sa retraite a été publiée.

Article 16 ayant droit d'un associé,

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants, recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminée à l'article 14 ci-dessus.

Article 17 Interdiction

L'associé démissionnaire ou exclu ou les ayants droit d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens de la société et n'ont aucun droit sur le fonds de réserve, de garantie, de prévision, de provision ni aux reports de bénéfices de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociales ainsi qu'aux décisions des assemblées générales et du conseil d'administration.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION :

Article 18 : Conseil d'Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs, détermine la durée de leurs mandats et décide en cas de pluralité d'administrateurs si leurs pouvoirs doivent être exercés en conseil d'administration ou peuvent être exercés individuellement. Les administrateurs dont le mandat est venu à expiration sont rééligibles. L'assemblée générale peut enfin, en tous temps, révoquer les administrateurs sans devoir donner un motif ou justifier d'un préavis. Le mandat des administrateurs est gratuit; toutefois une allocation peut leur être allouée en couverture de leurs frais.

Article 19 : vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur défaillant. Cette nomination doit être soumise à ratification lors de la plus prochaine assemblée générale. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

Article 20 Présidence :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre présent le plus âgé.

Article 21 : compétence du conseil d'administration

- Au cas où la société n'est administrée que par un administrateur, ce dernier exerce seul tous les pouvoirs reconnus par les présents statuts ou par la loi au conseil d'administration. Il assume également seul toutes les obligations incombant au conseil d'administration.
- Les administrateurs peuvent élaborer un règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à ratification par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet statuant à la majorité simple. Ce règlement d'ordre intérieur pourra par la suite être amendé ou supprimé selon la même procédure.
- Le conseil d'administration possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tout droit d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice, en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. En outre, il édicte, modifie et abroge le règlement d'ordre intérieur, le fait ratifier par l'assemblée générale et le notifie à chaque associé.

Article 22 : Réunions :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les convocations sont faites par simples lettres envoyées au moins cinq jours avant la réunion sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Article 23 : Représentation

Tout administrateur peut donner mandat, même par simple lettre adressée en télécopie, à un de ses collègues du conseil pour le représenter à une réunion déterminée de ce conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Article 24 : Délibération :

- 1- Le conseil d'administration délibère sous la présidence de son Président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice président ou à défaut par l'Administrateur présent le plus âgé.
- 2- Le conseil ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, le conseil délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.
- 3- Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application des articles 380 et 408 du Code des Sociétés.

Article 25 : Vote :

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 26 : Procès-verbaux

Les délibérations et votes du conseil sont constatés dans des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 27 : Gestion journalière :

- Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Ceux-ci peuvent également être désignés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

- L'administrateur délégué ou fondé de pouvoir à la gestion journalière peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agréé.
- Le conseil d'administration détermine la rémunération à attribuer, s'il y a lieu, à l'administrateur délégué.

Article 28 : Représentation de la société :

Sans préjudice aux délégations spéciales du conseil d'administration conférées en application des présents statuts, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement dont le président ou un vice président,
- soit dans les limites de la gestion journalière, par le ou les administrateurs délégués et/ou fondés de pouvoirs, agissant seul ou conjointement suivant ce qui a été décidé en exécution de l'article 27 des statuts,
- soit par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Ceux-ci n'ont pas à justifier de leur pouvoir.

Si la société ne compte qu'un administrateur, celui-ci est investi de tous les pouvoirs de représentation de la société.

Article 29 : Comité de gestion :

Le conseil d'administration peut nommer un comité de gestion composé de trois membres.

Article 30 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne spécialement, et sans aucune solidarité, sous réserve des dispositions des articles 387, 388, 408, 409, 424, 433, 434, et 436 alinéa 5 du Code des Sociétés.

CHAPITRE V : SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 31 :

1/ Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations constatées dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Leur mandat est de trois ans et est renouvelable. L'assemblée générale fixe les émoluments du ou des commissaires. Toutefois, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, il ne sera pas procédé à la nomination d'un Commissaire Reviseur d'Entreprises, lorsque la société ne réunit pas les conditions légales pour que cette désignation soit obligatoire.

En ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

2/ L'assemblée générale peut également charger un ou plusieurs associés d'exercer ces pouvoirs dans les conditions prévues à l'article 385 du code des Sociétés.

3/ Les associés peuvent également se faire représenter par un expert comptable.

La rémunération de cet expert-comptable ne sera à charge de la société que si celui-ci a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision de justice.

CHAPITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE :

Article 32 Assemblée:

L'assemblée générale représente l'ensemble des associés et est le pouvoir souverain de la société.

Elle se compose de tous les associés et ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour ceux qui sont absents ou dissidents. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 33 : Réunions :

1/ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an le troisième vendredi du mois de juin à onze heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure. L'assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir dans son ordre du jour, l'examen des comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

2/ L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

3/ Elle doit l'être si les associés possédant au moins un/cinquième des parts sociales en font la demande ou lorsque cette assemblée est sollicitée par le ou les commissaires. L'assemblée devra se tenir dans les trois semaines de la demande de convocation dans les cas visés au présent article sub 2 et 3.

Article 34 : Convocations

Les convocations seront faites conformément aux dispositions du Code des sociétés. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. L'assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre endroit de la commune du siège indiqué dans les lettres de convocation.

Article 35 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice président ou à son défaut par l'administrateur délégué.

Le Président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être associé et deux scrutateurs qui forment le bureau.

Article 36 : Représentations

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé disposant du droit de vote et justifiant d'une procuration écrite. Un associé ne peut disposer de plus de deux procurations. Les associés, qui sont des personnes morales, doivent être représentés par leurs représentants statutaires, par un membre de leur conseil d'administration ou par une personne dûment mandatée.

Article 37 : Délibérations.

1/ L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour sauf cas d'urgence dûment justifié.

L'assemblée statue sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la majorité simple des voix valablement émises, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

2/ Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur le règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins des parts sociales disposant du droit de vote.

Si l'assemblée ne réunit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, l'assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées.

Article 38 : Votes :

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

Article 39 : Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué.

CHAPITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS :

Article 40 : Exercice social :

L'exercice social commence le premier avril d'une année et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Article 41 : comptes annuels :

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée générale.

A la fin de chaque exercice social, l'administrateur, ou s'il en existe, le conseil d'administration, dresse, conformément aux dispositions légales, l'inventaire ainsi que les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Article 42 : Décisions

L'assemblée générale annuelle entend les rapports de gestion des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires; elle statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs, des commissaires et des personnes chargées du contrôle des comptes.

Article 43 :

1/ L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un/dixième du capital souscrit.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation sur proposition du conseil d'administration.

2/ L'assemblée générale peut décider d'accorder un intérêt à la partie versée du capital social.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION :

Article 44 : Causes :

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Article 45

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 46

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 47 : Élection de domicile :

Tout associé domicilié à l'étranger et qui n'a pas élu domicile en Belgique est censé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 48 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présentes, la société sera régie par les dispositions du Code des Sociétés.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites sans que les autres dispositions statutaires puissent de ce fait en être affectées.

Article 49 : Règlement d'ordre intérieur :

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, adopter aux conditions de présence et de majorité exigées pour les modifications aux statuts, un règlement d'ordre intérieur qui précise les conditions de fonctionnement des divers organes de la société ainsi que les cycles d'administration des affaires sociales.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Objet de la publicité: Expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Signé Hervé BEHAEGEL, Notaire